



**Pierrick Salen**

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT PUBLIC

**Monsieur le Procureur de la République**

Tribunal judiciaire de Saint Etienne

Place du Palais de justice

42000 Saint Etienne

Saint-Etienne, le 14 février 2024

Par remise en main propre

*Aff. Communauté de communes du Pilat Rhodanien et communes membres*

**Objet : Dépôt de plainte contre X**

Monsieur le Procureur,

Je vous écris au nom de :

- la Communauté de communes du Pilat Rhodanien (ci-après la « CCPR »), établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège social est situé 9 rue des Prairies à Pélussin (42410) ;
- la Commune de Pélussin, dont le siège est situé en mairie à Pélussin (42410) ;
- la Commune de Bessey, dont le siège est situé en mairie à Bessey (42520) ;
- la Commune de la Chapelle-Villars, dont le siège est situé en mairie à la Chapelle Villars (42410) ;
- la Commune de Chavanay, dont le siège est situé en mairie à Chavanay (42410) ;
- la Commune de Chuyer, dont le siège est situé en mairie à Chuyer (42410) ;
- la Commune de Lupé, dont le siège est situé en mairie à Lupé (42520) ;
- la Commune de Maclas, dont le siège est situé en mairie à Maclas (42520) ;
- la Commune de Malleval, dont le siège est situé en mairie à Malleval (42520) ;
- la Commune de Roisey, dont le siège est situé en mairie à Roisey (42520) ;
- la Commune de Saint-Appolinard, dont le siège est situé en mairie à Saint Appolinard (42520) ;
- la Commune de Saint-Michel-sur-Rhône, dont le siège est situé en mairie à Saint Michel sur Rhône (42410) ;
- la Commune de Saint-Pierre-de-Bœuf, dont le siège est situé en mairie à Saint Pierre de Boeuf (42520) ;
- la Commune de Véranne, dont le siège est situé en mairie à Véranne (42520) ;
- la Commune de Vérin, dont le siège est situé en mairie à Vérin (42410).

Toutes ces administrations locales sont situées dans le sud-est du Département de la Loire, sur le versant sud du Pilat, le long du fleuve Rhône, en aval de l'agglomération lyonnaise.

6 rue Sainte-Catherine, 42000 Saint-Etienne - Tél. 04 82 37 51 23 - Fax. 04 28 28 00 00 - [www.cabinet-salen.com](http://www.cabinet-salen.com) - Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Cabinet Pierrick Salen - EI - SIRET : 799 189 394 00031 - N° TVA : FR85799189394

Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce titre les paiements par chèque - Barreau de Saint-Etienne - Case n°48

042-244200895-20240229-2023\_02\_06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2024

Publication : 08/03/2024

Comme cela ressort de ses statuts (**Pièce n°2**), la CCPR est compétente notamment en matière de production et de distribution d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Elle dispose dans ce cadre de plusieurs puits, répartis sur différentes communes.

Il s'est toutefois avéré depuis 2022 qu'à l'instar d'autres secteurs du territoire national, d'importances doses de PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) avaient été relevées dans tout le territoire situé au sud de l'agglomération lyonnaise.

L'Agence régionale de santé intervient ainsi auprès de plusieurs professionnels pour :

- comprendre pour agir avec des données précises ;
- mettre à disposition des élus et du public les résultats en toute transparence ;
- appliquer avec proportionnalité le principe de précaution bien que les connaissances soient encore partielles sur ces polluants émergents.

Tout au long de l'année 2023, de nombreuses analyses ont été effectuées sur un très large secteur, qui englobe notamment les puits de la CCPR, situées au sud de l'agglomération lyonnaise, en aval le long du fleuve Rhône.

Or, il ressort des derniers prélèvements effectués (d'après les informations de l'ARS à jour de janvier 2024) que, **pour les deux puits « Charreton » et « Champacalot », situés à Saint Pierre de Bœuf, la concentration en PFAS est supérieure au seuil réglementaire :**

Département implantation ressource	MAITRE D'OUVRAGE RESSOURCE / PRODUCTION (exploitant si différent)	RESSOURCE	POINT DE MISE EN DISTRIBUTION / PRODUCTION représentatif de l'eau distribuée : Station de traitement, réservoir (parfois UDI : unité de distribution)	DATE DE PRELEVEMENT au point de mise en distribution, en distribution ou au au captage © si représentatif	RESULTATS Somme 20 PFAS en µg/L (norme : 0,1 µg/L)	SITUATION* Conforme Non conforme A confirmer Indiqué résultat(s) conforme(s) si analyse(s) ponctuel(s)	MESURES DE GESTION si résultat supérieur à 0,1 µg/L
ISERE	VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION (SUEZ)	Puits de GERBEY sur la commune de CHONAS-L'AMBALLAN	STATION DE GERBEY	02/08/2022 ©	< limite détection	Conforme	
				02/08/2022	< limite détection		
				29/11/2022 ©	0,0733		
				29/11/2022	0,0795		
				20/02/2023	0,0605		
				23/03/2023	0,07		
				28/08/2023	0,0888		
LOIRE	COMMUNAUTE COMMUNES PILAT RHODANIE (SAUR)	Puits CHARRETON sur la commune de SAINT PIERRE DE BŒUF	Station de ST PIERRE DE BŒUF	21/09/2022	0,0306	A confirmer	Information de la PRPDE le 2/10/2023 Maintien suivi
				14/11/2022	0,0249		
				24/04/2023	0,0062		
				22/08/2023	0,2024		
		Puits JASSOUX 1 et 2 sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	STATION DE JASSOUX et UDI	21/09/2022	< limite détection	Conforme	
				14/11/2022	0,0574		
				24/04/2023	0,0194		
				22/08/2023	0,0569		
		Puits ROCHE DE L'ILE et PETITE GORGE sur la commune de CHAVANAY	STATION TRAITEMENT R.B.MALLEVAL BACHE PETITE GORGE et UDI	21/09/2022	< limite détection	Conforme	
				14/11/2022	0,0343		
				24/04/2023	0,0289		
				22/08/2023	0,0311		
		Puits CHAMPACALOT sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-BŒUF	STATION SI FONTAINE BACHE ORONGE et UDI	07/12/2023	0,0243	A confirmer	Information de la PRPDE le 21/12/2023 (alimentation par St Pierre de Bœuf à préciser) Maintien suivi
				14/11/2022	0,0577		
21/09/2022	0,0638						
19/12/2022	0,0652						
24/04/2023	0,0355						
22/08/2023	0,0231						
07/12/2023	0,1036						

Cette pollution concerne aussi directement les communes membres de la CCPR.

En effet, l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240229-2023\_02\_06-DE

Accusé certifié exécutoire  
Dossier CCPR, Plainte contre X, p. 2

Réception par le préfet : 08/03/2024  
Publication : 08/03/2024

Or, le maire doit veiller à toute atteinte à l'ordre public, ce qui inclut la salubrité publique, et donc le soin de prévenir les pollutions de toute nature, ainsi que le rappelle l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales :

*« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

*(...)*

*5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».*

Au-delà, de nombreux préjudices sont susceptibles de résulter de la pollution aux PFAS pour les communes du territoire.

Confrontées aux mêmes difficultés, de nombreuses collectivités situées dans le Département du Rhône ont déjà déposé plainte contre X auprès du Procureur de Lyon en invoquant diverses incriminations pénales.

Aussi, habilité par le Président de la CCPR et les maires des Communes situées *supra*, qui ont compétence pour ce faire (**Pièce n°1**), **j'ai l'honneur, par les présentes, de déposer plainte contre X au regard de quatre incriminations en lien avec la présence anormale de PFAS dans les ressources en eau potable du territoire.**

En premier lieu, les faits susmentionnés sont susceptibles d'entrer dans le champ de l'article 223-1 du code pénal qui dispose que :

*« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».*

En effet, la jurisprudence répressive a fait application de cet article au cas d'une société ayant mis en danger des populations exposées aux dioxines d'un incinérateur (CA Paris, 11 octobre 2019, n°18-04919, Incinérateur de Maincy).

Par analogie, il y a lieu donc de retenir cette qualification pénale au cas où une entreprise aurait laissé échapper du PFAS, substance de nature à porter atteinte à la santé.

En deuxième lieu, les faits susmentionnés sont susceptibles d'entrer dans le champ de l'article L. 521-21 du code de l'environnement :

*« I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :*  
*1° Fournir sciemment des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour la substance considérée ou les préparations la contenant, ou pour les produits*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240229-2023\_02\_06-DE

Accusé certifié exécutoire  
Dossier CCPR, Plainte contre X, p. 3

Réception par le préfet : 08/03/2024  
Publication : 08/03/2024

manufacturés ou équipements les contenant, des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles ils auraient normalement dû être soumis, ou de dissimuler des renseignements connus ;

2° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application de l'article L. 521-6 ;

3° Ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par la mise en demeure prévue à l'article L. 521-17 ;

4° Fabriquer ou importer sans enregistrement préalable une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou destinée à être rejetée d'un article au sens du règlement n° 1907 / 2006 dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, soumise à enregistrement en méconnaissance du titre II du règlement (CE) n° 1907 / 2006 ;

5° Pour le fabricant ou l'importateur, obtenir ou tenter d'obtenir la délivrance d'un numéro d'enregistrement de substance par fausse déclaration ou par tout autre moyen frauduleux ;

6° Fabriquer, importer ou utiliser, sans la décision d'autorisation correspondante, une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, en méconnaissance du titre VII du règlement (CE) n° 1907 / 2006 ;

7° Ne pas respecter les mesures de restriction édictées au titre VIII du règlement (CE) n° 1907 / 2006 ;

8° Pour un utilisateur en aval, ne pas avoir communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations prévues à l'article 38 du règlement (CE) n° 1907 / 2006 dans les conditions prévues à cet article ;

9° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006.

II.-Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 20 000 € d'amende le fait de ne pas fournir au destinataire d'une substance ou préparation une fiche de données de sécurité, ainsi que ses annexes, établies et mises à jour conformément aux exigences prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907 / 2006.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation prévue au 10° de l'article 131-6 du code pénal ;

2° L'interdiction d'exercer prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal et relative à l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La fermeture temporaire ou définitive des installations de production en cause ;

4° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

IV. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

VI.-Les personnes morales encourent :

1° La peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° L'interdiction d'exercer prévue au 2° de l'article 131-39 du même code et relative à l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° Les peines prévues aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240229-2023\_02\_06-DE

Accusé certifié exécutoire  
Dossier CCPR, Plainte contre X, p. 4

Réception par le préfet : 08/03/2024  
Publication : 08/03/2024

A cet égard, on insistera sur la circonstance que la pollution constatée proviendrait en partie de l'utilisation des PFOA, l'un des PFAS les plus dangereux, dont l'utilisation est pourtant interdite depuis 1979.

Si cela devait est confirmé au cours de l'enquête, alors il serait évident que l'entreprise ayant utilisé ce produit verrait sa responsabilité pénale engagée au titre de l'article L. 521-21 du code de l'environnement.

En troisième lieu, les faits susmentionnés sont susceptibles d'entrer dans le champ de l'article L. 231-1 du code de l'environnement :

*« Le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune, à l'exception des dommages mentionnés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Le premier alinéa du présent article ne s'applique :*

*1° S'agissant des émissions dans l'air, qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées par décision de l'autorité administrative compétente ;*

*2° S'agissant des opérations de rejet autorisées et de l'utilisation de substances autorisées, qu'en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente.*

*Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore ou à la faune qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.*

*Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa court à compter de la découverte du dommage ».*

Cette nouvelle incrimination, créée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, vise précisément à sanctionner les situations de mise en danger de l'environnement, indépendamment de tout risque pour les humains.

Notons d'ailleurs que le premier alinéa de l'article L. 231-3 ajoute que « Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle. (...) ».

Enfin, et en quatrième lieu, les faits susmentionnés sont susceptibles d'entrer dans le champ de l'article L. 216-6 du code de l'environnement :

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240229-2023\_02\_06-DE

Accusé certifié exécutoire  
Dossier CCPR, Plainte contre X, p. 5

Réception par le préfet : 08/03/2024  
Publication : 08/03/2024

*d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9. Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage ».*

En effet, il est acquis que ce sont bien les eaux et milieux aquatiques qui ont été pollués par des substances chimiques.

Ce qui permettrait au juge répressif d'entrer en voie de condamnation sur le fondement de ce texte.

\* \* \*

Bien entendu, ce sera à l'enquête pénale de venir révéler l'origine exacte des pollutions constatées.

Les enjeux sont énormes en termes :

- de santé humaine, les PFAS étant classés, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, en groupe 2B comme substance « peut-être cancérigène », tandis que les PFOA sont classés en groupe 1 comme « cancérigène », avec notamment quatre effets suspectés d'après l'Agence régionale de santé :
  - la diminution de la réponse immunitaire à la vaccination ;
  - la dyslipidémie (anomalie lipidique due à du cholestérol et/ou des triglycérides élevés) ;
  - la baisse du poids de naissance ;
  - l'augmentation du risque de cancer du rein ;
- de service public, la CCPR ayant une obligation de résultat en matière de délivrance, en suffisance quantitative et qualitative, d'eau potable, une pollution définitive de certains puits impliquant d'importants investissements pour trouver des solutions techniques et/ou des mesures de substitution ; ce qui aurait un coût budgétaire considérable, que ce soit en recherche de ressources en eau, en acquisition du foncier, en réalisation des forages et des canalisations, en traitement de l'eau, etc.
- d'agriculture, le territoire de la CCPR accueille une activité agricole fort dynamique que ce soit en tant que vergers, cultures, élevages ou vignes (en AOP), avec de potentielles implications socio-économiques dramatiques si la pollution devait remettre en cause à l'avenir tout ou partie de ces activités ;
- d'environnement et cadre de vie, les PFAS se dégradant très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels ») ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240229-2023\_02\_06-DE

Accusé certifié exécutoire

Dossier CCPR, Plainte contre X, p. 6

Réception par le préfet : 08/03/2024

Publication : 08/03/2024

étant précisé à cet égard que la CCPR et les Communes membres seraient directement impactées au niveau de leur activité touristique.

Vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à la présente plainte et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, en l'expression de toute ma considération.



**Pierrick Salen**

**Pièces jointes :**

**Pièce n°1 :** Délibérations autorisant à ester en justice.

**Pièce n°2 :** Statuts de la CCPR.

**Pièce n°3 :** Rapport l'ARS sur les relevés de PFAS – janvier 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240229-2023\_02\_06-DE

Accusé certifié exécutoire  
Dossier CCPR, Plainte contre X, p. 7

Réception par le préfet : 08/03/2024  
Publication : 08/03/2024